



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

[Quitter](#)

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°30 édité le 17/05/2013
30- RAA spécial du 17 mai 2013

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013136-0001 - arrêté d homologation du terrain de motocross de Chavagnes-les-Eaux

Arrêté [Visualiser](#)

2013136-0002 - arrêté d'autorisation d'organisation d'un moto-cross à Chavagnes-les-eaux le 19 mai 2013.

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013136-0001

signé par **Luc LUSSON**
le 16 Mai 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté d homologation du terrain de motocross
de Chavagnes- les- Eaux



PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Arrêté DRCL 2013136-0001

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;

Vu la demande présentée le 13 Février 2013 par M. Pascal Renault président de l'ACSM de Chavagnes en vue de l'obtention du renouvellement de l'homologation de ce terrain de motocross ;

Vu les travaux et aménagements réalisés sur le terrain, notamment : l'agrandissement de la grille de départ qui passe de 28 éléments à 35, la largeur de celle-ci portée de 30 à 40 mètres et la ligne droite portée de 105 à 115 mètres, la largeur du circuit portée à 8 mètres et la modification des 1^{er} et 2^{ème} virages, le tout en vue de sécuriser le parcours ;

Vu l'avis du maire de Chavagnes, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'U.F.O.L.E.P. et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme ;

Vu les éléments présentés par M. Pascal Renault pour garantir la tranquillité publique,

Vu l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 produite par M Pascal Renault ;

Vu la visite du terrain et l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 07 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 –

L'homologation du terrain de moto-cross de Chavagnes-les-Eaux sur le terrain de la Planche Mallet, d'une longueur de 1500 mètres est renouvelée, pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté,

Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur la piste lors des compétitions ne devra pas dépasser 35.

Article 2 -

Le développement minimum de la piste, la largeur minimum de la piste et la largeur de la ligne de départ devront respecter les normes fixées par le règlement type des épreuves de motocross ou de side-car-cross

Article 3 -

La piste sera entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières, de bottes de paille ou de pneumatiques déclassés disposés en continu. La protection des concurrents devra être renforcée par des bottes de paille ou pneumatiques déclassés aux endroits dangereux tels que virages, sorties de virages, arbres se trouvant en bordure ou à proximité de la piste et tous autres obstacles.

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Afin d'éviter l'éclosion d'un incendie, les abords immédiats de la piste seront désherbés et désencombrés de tout débris.

Il devra être prévu une protection sur tous les obstacles (arbres, piquets...) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. La protection du public sera assurée par des barrières et des bottes de paille ou des pneumatiques déclassés. Elle devra être renforcée par une double rangée de barrières et de bottes de paille, disposés en continu aux endroits estimés dangereux tels que les virages et sorties de virages. Afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours, les voies d'accès à la piste seront maintenues libres en permanence.

En aucun cas, les coureurs et le public ne pourront avoir accès aux zones interdites.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Article 4

Il sera prévu, lors de l'évolution des véhicules :

- un poste de chronométrage ou de pointage,
- un poste de secours,
- un poste d'incendie,
- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires sportifs,

Article 5 -

Une surveillance vigilante sera assurée lors de la pénétration du public dans l'enceinte de la piste ;

Article 6-
Le maire de Chavagnes-Les-Eaux devra s'assurer du respect des mesures de sécurité exigées

Article 7-
Le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Chavagnes-Les-Eaux
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM. :
- le directeur des routes du département,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- le délégué de l'UFOLEP
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- et à M. Pascal Renault, Président de l'association chavagnaise des sports mécaniques "

Angers, le 9 8 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales


Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013136-0002

signé par Luc LUSSON
le 16 Mai 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté d'autorisation d'organisation d'un moto-
cross à Chavagnes- les- eaux le 19 mai 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Et des Collectivités Locales
Bureau de la circulation
Arrêté Drel- 2013 - 136 0002
moto cross

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du sport,

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Considérant la demande présentée le 13 Février 2013 par M. Pascal Renault président de l'ACSM de Chavagnes en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de moto-cross le 19 mai 2013 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° DRCL homologuant sous le n° 2013136-0002 le terrain de Planche Mallet à Chavagnes -les -Eaux pour une période de 4 ans ;

Considérant l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes du département, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme et du maire de Chavagnes -les -Eaux ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 07 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er :

M. Pascal Renault est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross Chavagnes -les -Eaux le 19 mai 2013.

Article 2 :

La protection des concurrents sera assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection sera renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles. Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, etc.) qui pourraient se trouver sur le bord de la piste afin d'amortir les chocs.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant et pendant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité constituée par des bottes de paille de moyenne densité, de pneus, de mousse PVC ou de filets.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Les parois des talus délimitant la piste devront être redressées de façon à éviter l'effet «tremplin» en cas de sortie de piste.

Trois commissaires «volants» devront être prévus en plus de ceux affectés aux postes de commissaires existants.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures indiquées en annexe (fiche n° 3) sous la rubrique "mesures générales" et "mesures particulières" (motocross).

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de Chavagnes -les -Eaux et du représentant du commandant du groupement de gendarmerie quatre jours avant la date prévue de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain. Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol, et toute inscription seront obligatoirement retirés dans les 24 heures après la manifestation.

Article 5 :

Le maire de Chavagnes -les -Eaux assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme et du commandant de brigade de gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commandant de brigade de gendarmerie pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

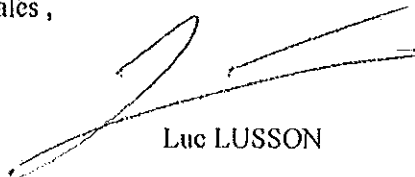
Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Chavagnes -les -Eaux ,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des routes et voies navigables du département,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 16 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation et des collectivités
locales ,



Luc LUSSON